

Requête

1. Par sa requête enregistrée le 26 décembre 2011 au greffe du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, le requérant demande :

- a. L'annulation de la décision par laquelle le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (« Haut Commissaire ») a refusé de lui

5. Par mémorandum intérieur IOM/FOM/068/2010 du 29 octobre 2010, le Directeur de la Division de la gestion des ressources humaines (« DGRH ») a informé l'ensemble du personnel du HCR que la session annuelle de promotions de 2009 se déroulerait fin novembre 2010.
6. La Commission s'est réunie du 23 novembre 2010 au 2 décembre 2010.
7. Par mémorandum intérieur IOM/013-FOM/014/2011 du 1^{er} mars 2011, le Haut Commissaire a publié la liste des membres du personnel ayant obtenu une promotion. Le requérant ne figurait pas parmi ceux-ci.
8. Le 14 mars 2011, le requérant a formé un recours devant la Commission contre la décision refusant de le promouvoir lors de la session annuelle de promotions de 2009.
9. La Commission a examiné le recours déposé par le requérant lors de la session de recours qui a eu lieu du 16 au 19 mai 2011, et a conclu qu'il manquait des éléments additionnels ou nouveaux pour rendre ce recours admissible. Par conséquent, le requérant n'a pas été recommandé pour une promotion.
10. Par mémorandum intérieur IOM/046-FOM/047/2011 du 25 juillet 2011, le Haut Commissaire a annoncé les résultats de la session de recours. Le requérant ne figurait pas parmi les membres du personnel promus à l'issue de cette session.
- 11.

14. Le requérant a déposé sa requête au greffe du présent Tribunal le 26 décembre 2011.

15. Par ordonnance n° 224 (GVA/2011) du 28 décembre 2011, le Tribunal a accordé au requérant un délai supplémentaire, fixé au 30 janvier 2012, pour compléter sa requête. Par ordonnance n° 24 (GVA/2012) du 30 janvier 2012, le Tribunal a accordé au requérant une nouvelle prorogation de délai jusqu'au 29 février 2012.

16. Par mémorandum daté du 13 février 2012, le Haut Commissaire adjoint a répondu à la demande de contrôle hiérarchique du requérant en confirmant que la

19. Le 4 septembre 2012, le défendeur a transmis au Tribunal les documents demandés à titre confidentiel.

20. Par ordonnance n° 141 (GVA/2012) du 14 septembre 2012, le Tribunal a communiqué au requérant les documents le concernant

Cas n° UNDT/GVA/2011/091

Jugement n° UNDT/2012/164

e. Les objections faites par le requérant concernant ses rapports d'évaluations auraient dû être soulevées à l'occasion des recours institués à cet effet.

Jugement

25.

b) The [Board] will then divide the candidates per grade into groups and examine which candidates are substantially equally qualified, adjusting the groups as necessary.

c) The third round will distribute the slots for recommendation to the groups starting from top. If all the members of a group cannot be promoted due to the limited number of slots, the [Board] will assess candidates' profiles in detail and fully document its analysis. ...

The Second Round of Analysis

12. The [Board] will then look at the overall result of the grouping and exceptionally move candidates from one group to another if, when taking into consideration the Managerial Experience, Exceptional Achievements, Languages, and Rotation History, it considers that the overall qualifications of a staff member show that he/she is substantially equally qualified to candidates to another group. The rationale

35. Par application de l'article 10.5 du Statut du Tribunal, lorsqu'il ordonne l'annulation d'une décision portant promotion, le juge fixe également le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée. En l'espèce, si le HCRi

n Pd dr

Décision

38. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

a.